

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'EXUTOIRE DU FANGO SUR LE PORT DE COMMERCE DE BASTIA

SEANCE DU 25 JUILLET 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BURESI Babette à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif à la construction de l'exutoire du Fango sur le port de commerce de Bastia avec la Société « Corse Travaux Maritimes » pour un montant de 770 427,56 € TTC.

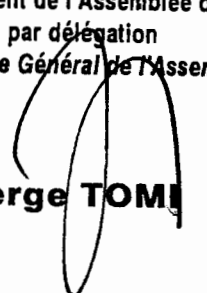
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juillet 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée**


Serge TOMI
Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RECULE
- 2 AOÛT 2005
PREFECTURE DE CORSE

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p> |
|---|

OBJET : Construction de l'exutoire du Fango - Port de commerce de Bastia

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer le marché concernant les travaux de construction de l'exutoire du Fango sur le port de commerce de Bastia.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

- Marché négocié suite à appel d'offres infructueux passé en application des articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics,
- Marché conclu soit avec une entreprise générale, soit avec des entrepreneurs groupés solidaires.
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours.
- Les délais d'exécution sont fixés à 7 mois.
- Marché à prix unitaires et forfaitaires.
- Les prix sont fermes et actualisables.

Les critères de jugement des offres tels que prévus à l'article 53 du Code des Marchés Publics sont les suivants :

- la valeur technique (coefficient 0.4)
- le prix des prestations (coefficient 0.6)

Le nombre de plis reçus est de deux (2).

Les entreprises suivantes ont remis une offre :

1. Groupement EMCC / VENDASI
2. Entreprise CORSE TRAVAUX MARITIMES

Le 16 juin 2005, la Commission d'Appel d'Offres a déclaré l'appel d'offres infructueux au motif que l'offre VENDASI est au-dessus de 21 % de l'estimation de l'administration et que l'offre CORSE TRAVAUX MARITIMES est incomplète.

La Commission d'Appel d'Offres a autorisé la Direction Technique à procéder à la passation d'un marché négocié et a décidé une négociation avec les deux entreprises.



Suite à la négociation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 juillet 2005, au vu de l'analyse des offres, a validé le classement suivant :

1. Entreprise CORSE TRAVAUX MARITIMES
2. Groupement EMCC / VENDASI.

La Société CORSE TRAVAUX MARITIMES a justifié de sa régularité fiscale et sociale.

